

**4.** L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Elle doit de plus requérir de l'établissement d'enseignement où elle a complété un programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre, qu'il transmette à l'Ordre, au plus tard 45 jours avant la date de la tenue de l'examen, une attestation à l'effet qu'elle a complété ce programme d'études, le cas échéant. ».

**5.** L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement de « de vérifier » par « qu'il vérifie ».

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61302

## Projet de règlement

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Physiothérapie — Code de déontologie — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Code de déontologie des physiothérapeutes et des thérapeutes en réadaptation physique, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Marie-France Salvat, avocate au Service juridique de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, 7151, rue Jean-Talon Est, bureau 1000, Anjou (Québec) H1M 3N8; numéro de téléphone : 514 351-2770; ligne sans frais : 1 800 361-2001; numéro de télécopieur : 514 351-2658; adresse électronique : physio@oppq.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec,

800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement modifiant le Code de déontologie des physiothérapeutes et des thérapeutes en réadaptation physique

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 87)

**1.** Le Code de déontologie des physiothérapeutes et des thérapeutes en réadaptation physique (chapitre C-26, r. 197) est modifié par l'ajout, à la fin de l'article 2, de l'alinéa suivant :

«Le membre doit prendre les moyens raisonnables pour que toute personne qui collabore avec lui dans l'exercice de sa profession, ainsi que toute société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles, respectent le Code des professions et les règlements d'application, notamment le présent code. ».

**2.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

«**2.1.** Les devoirs et obligations qui découlent du Code des professions et de ses règlements d'application ne sont aucunement modifiés ni diminués du fait que le membre exerce ses activités professionnelles au sein d'une société. ».

**3.** Ce code est modifié par l'ajout, à la fin de l'article 17, de l'alinéa suivant :

«Lorsque le physiothérapeute prévoit procéder à des manipulations cervicales, il doit, en plus de respecter les obligations prévues à l'alinéa précédent, obtenir le consentement écrit de son client. ».

**4.** L'article 22 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante :

«Il ne peut invoquer la responsabilité de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ni celle d'une autre personne qui y exerce aussi ses activités pour exclure sa responsabilité professionnelle. ».

**5.** L'article 24 de ce code est remplacé par le suivant :

«**24.** Le membre doit subordonner son intérêt personnel ainsi que celui de la société dans laquelle il exerce ses activités professionnelles ou dans laquelle il a des intérêts à celui de son client. ».

**6.** L'article 26 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Dans tous les cas où le membre exerce ses activités professionnelles au sein d'une société, les situations de conflits d'intérêts s'évaluent à l'égard de tous ses clients ainsi que des clients des personnes avec qui il exerce ses activités professionnelles au sein de la société. ».

**7.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 29, du suivant :

«**29.1.** Le membre doit prendre les moyens raisonnables pour faire respecter le secret professionnel par toute personne qui collabore avec lui ou exerce ses activités au sein de la même société. ».

**8.** L'article 32 de ce code est modifié par le remplacement des mots «ou pour autrui» par «, pour autrui ou pour une société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ».

**9.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61303

## Projet de règlement

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Physiothérapie

— **Délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles,

adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, en application du paragraphe c. 2 de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), les conditions et modalités de délivrance d'un permis nécessaires pour donner effet à une entente conclue par l'Ordre en vertu d'une entente de reconnaissance mutuelle des compétences professionnelles conclue entre le gouvernement et un autre gouvernement

Ce règlement n'a pas d'impact sur les entreprises, et en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Marie-France Salvas, avocate au Service juridique de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, 7151, rue Jean-Talon Est, bureau 1000, Anjou (Québec) H1M 3N8; numéro de téléphone : 514 351-2770; ligne sans frais : 1 800 361-2001; numéro de télécopieur : 514 351-2658; adresse électronique : physio@oppq.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 93, par. c. 2)

**1.** Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions et modalités de délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec nécessaires pour donner effet à l'arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications